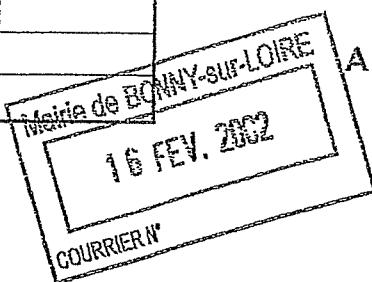


DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
BRIARE
COMMUNE
BONNY

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE



**OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TERRAINS**

**Le Maire de BONNY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-25 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 32-1 ;

Considérant la nécessité de réglementer l'entretien des terrains par rapport aux menaces de sécheresse, aux dangers d'incendie, aux dangers de reptiles et à l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Cet arrêté annule et remplace celui du 20 février 1996.

**Article 2** - Le présent arrêté concerne les terrains situés :

- En agglomération
- Aux abords immédiats de l'agglomération
- Dans tous les hameaux de la commune
- A proximité des constructions isolées ou non

**Article 3** - Les propriétaires ou locataires sont tenues d'entretenir leur terrain bâti ou non bâti durant toute l'année avec obligation de nettoyer les friches et broussailles avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

**Article 4** - Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain bâti ou non bâti à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, le Maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrit n'ont pas été effectués, le Maire peut, soit faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits ou soit lui notifier par arrêté une astreinte journalière jusqu'à exécution des travaux. Une demande de suspension de l'astreinte pourra être présentée à Monsieur le Président du tribunal administratif dans les huit jours francs à compter de la notification de l'arrêté.

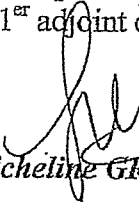
.../...


**Article 5** – Madame la Directrice des Services de la Mairie de Bonny, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Bonny, Monsieur le Gardien de police municipale, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Gendarmerie Nationale de Bonny
- Police Municipale de Bonny
- Monsieur le Directeur du Service Technique

Fait à Bonny, le 12 février 2002

Le Maire démissionnaire,  
par empêchement  
le 1<sup>er</sup> adjoint délégué

  
Micheline GRENY (45)



Date d'envoi  
En Sous-Préfecture :

Date de retour  
En Mairie :

**Délais et voies de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPÉTENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)